

TGI STRASBOURG 4 JANVIER 1983  
Aff. SOC. DUFIEUX c/ SOC. ATELCO  
et TRENNJAEGER

Brevet français 2.427.159  
Brevet européen 79.400.336.8  
PIBD 1983.323.III.110

DOSSIERS BREVETS 1983.II.3

GUIDE DE LECTURE

- ACTION EN REVENDICATION : BREVET FRANCAIS \*

: BREVET EUROPEEN \*\*

I - LES FAITS
---------------

- octobre 1977 : ATELCO, industriel, expose son besoin d'une machine déterminée ( unité de perçage pour produits sidérurgiques ) à DUFIEUX ( société d'études ).
- novembre 1977 : DUFIEUX conçoit une machine correspondante et en communique les plans à ATELCO
- 1 Juin 1978 : ATELCO dépose une demande de brevet français sur la base des plans de DUFIEUX et indiquant comme inventeur son PDG JP LORANG.
- 29 mai 1979 : ATELCO dépose une demande de brevet européen sous priorité de la précédente.
- 16 février 1979 : ATELCO commande un prototype à DUFIEUX et règle un acompte de 15.000 Francs.
- 19 mars 1979 : Accord de coopération entre DUFIEUX qui construira les machines en exclusivité pour ATELCO qui les commercialisera sous sa marque.
- 28 février 1981 : ATELCO cède ses brevets à TRENNJAEGER
- 3 août 1981 : DUFIEUX assigne ATELCO et TRENNJAEGER en
  - . revendication des brevets français et européen
  - . réparation du préjudice causé
  - . contrefaçon des brevets revendiqués.
- 4 janvier 1983 : TGI STRASBOURG fait droit à
  - . L'action en revendication
  - . L'action en réparation
  - . L'action en contrefaçon.

II - LE DROIT
---------------

La clarification de la situation contractuelle par le tribunal de grande instance de Strasbourg établissait le bien fondé de l'action en revendication du brevet par la personne dont les travaux avaient servi de base à la demande de brevet ; cette action en revendication devait être formée contre le titulaire du brevet, en l'espèce le cessionnaire des demandes, la société TRENNJAEGER - France. Le fait que l'action ait également été formée contre l'auteur de la demande, l'ait-il ultérieurement cédée, s'expliquait également par la présence de l'action en contrefaçon et de l'action en réparation.

Deux observations peuvent être faites à propos de cette action en revendication concernant son OBJET ( premier problème) et son COMPLEMENT ( Deuxième problème )

1er PROBLEME : L'OBJET DE L'ACTION EN REVENDICATION

L'enseignement principal de la décision porte sur le problème de l'objet de la revendication ; ce problème n'ayant pas été discuté par les parties, son traitement ne peut être présenté selon les canons ordinaires des dossiers brevets.

A - LE PROBLEME

L'action en revendication de l'article 2 de la loi des brevets d'invention peut-elle viser la demande de brevets européens en ce qu'elle désigne différents Etats mais point la France ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" Le Tribunal... déclare la société DUFIEUX recevable et bien fondée en son action en revendication de la propriété... de la demande de brevet européen désignant la Belgique, la Suisse, la R.F.A, la Grande Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas et la Suède... dit que la demanderesse exercera tous les droits attachés auxdits brevets. ordonne la transcription du présent jugement au registre national des brevets et auprès de toutes administrations compétentes...

2°) Commentaire de la solution

Le Tribunal admet que l'action en revendication de la loi des brevets intervenant entre deux opérateurs français puisse porter sur une demande de brevet européen pour la totalité des Etats désignés parmi lesquels ne figure point la France.

Nous ne pensons pas que cette solution soit correcte tant au regard de la loi française qu'au regard de la convention de MUNICH, l'action en revendication ne pouvant porter sur le brevet européen qu'en tant qu'il désigne la France.

Nous pensons en revanche, qu'en l'espèce, l'action en revendication vaut action en reconnaissance de l'article 61 de la Convention de MUNICH dont nous rappelons le texte :

*"1) Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à une personne visée à l'article 60, paragraphe 1, autre que le demandeur, et à condition que le brevet européen n'ait pas encore été délivré, cette personne peut, dans un délai de trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée, et en ce qui concerne les Etats contractants désignés dans la demande de brevet européen dans lesquels la décision a été rendue ou reconnue, ou doit être reconnue en vertu du protocole sur la reconnaissance, annexé à la présente convention:*

*a) poursuivre, aux lieu et place du demandeur, la procédure relative à la demande, en prenant cette demande à son compte,*

*b) déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention, ou*

*c) demander le rejet de la demande,*

Dès que le jugement du Tribunal de STRASBOURG sera passé en force de chose jugée, les dispositions de l'article 61 § 1 de la CEB seront applicables.

2<sup>ème</sup> PROBLEME: LE COMPLEMENT A L'ACTION EN REVENDICATION

---

A - LE PROBLEME

Une action en contrefaçon peut-elle être engagée en même temps que l'action en revendication pour le cas de succès de celle-ci?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

*"Le tribunal ... dit que les sociétés défenderesses sont contrefactrices à l'égard de la société demanderesse".*

2°) Commentaire de la solution

Les tribunaux admettent le cumul des actions en revendication et en contrefaçon: Paris 10 Mai 1971, JCP CI 1972.10.818, note JM MOUSSERON et Com. 5 Janvier 1973, A.1973.245, note JM MOUSSERON.

La décision étudiée fait application de cette faculté de cumul.

Notons en l'occurrence que le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG était compétent aux termes du Protocole sur la compétence judiciaire et la reconnaissance des décisions portant sur le droit à l'obtention du brevet européen, aux termes de son article 2:

*"Sous réserve des articles 4-Invention d'employé et 5-Convention attributive de compétence-le titulaire d'une demande de brevet européen ayant son domicile ou son siège dans l'un des états contractants est attiré devant les juridictions dudit état contractant. L'application des règles françaises de compétence territoriale désignait alors, la juridiction de STRASBOURG".*

TGI Strasbourg 4 janvier 1983.

1

Attendu que par acte introductif d'instance en date du 3 Août 1981 la S.A. DUFIEUX a assigné la S.A. ATELCO et la S.A.R.L. TRENNJAEGER -FRANCE en revendication de la propriété d'un brevet d'invention;

Qu'elle a exposé à l'appui de sa demande qu'elle a pour activité l'étude et la réalisation de machines-outils;

Que lors de l'Exposition du MIDEST de STRASBOURG en Octobre 1977 ATELCO par l'intermédiaire de son Directeur JOERGER a pris contact avec elle;

Qu'ATELCO était intéressée par une unité de perçage intégrable sur les lignes de convoyage et les butées fabriquées par elle;

Que DUFIEUX a étudié le problème ;

Que fut alors découverte une solution technique caractérisée par un perçage vertical du bas vers le haut;

Que Monsieur PARIS, projeteur auprès de DUFIEUX, a exécuté les plans de cette invention (plans 6299-1/2 et 2/2 les 29 et 30 Novembre 1977 sans l'aide quelconque d'ATELCO;

Qu'elle a remis ces plans à ATELCO dans le but de réaliser une brochure de commercialisation;

Que de mai 1978 à Février 1979 il y eut des contacts entre les deux sociétés pour la réalisation par DUFIEUX d'un prototype au vu des plans de Monsieur PARIS;

Que le 16 Février 1979 ATELCO passa commande de ce prototype livrable en septembre 1979;

Que le 19 Mars 1979 ATELCO confirmait son accord en vertu duquel ATELCO avait l'exclusivité de la vente de cette machine, DUFIEUX s'interdisant de la vendre à quelqu'un d'autre qu'à ATELCO;

Qu'en Mai 1980 ATELCO lui fit savoir qu'elle allait être obligée de déposer son bilan et ne pourrait donc satisfaire à ses obligations;

Qu'elle propose alors à ATELCO de lui céder les études de la machine pour qu'ATELCO puisse la faire fabriquer par un tiers moyennant une indemnité pour ATELCO;

Qu'intervint alors une société TRENNJAEGER (dont le Directeur s'identifiait également en M. JOERGER;

Que TRENNJAEGER fit connaître à DUFIEUX son désaccord sur la livraison de la machine et sur le prix puis, par lettre du 5 Février 1981, réclama une indemnité pour un préjudice qu'elle prétendait avoir subi;

Qu'elle apprit entre temps qu'ATELCO avait en date du 1er Juin 1978 déposé une demande de brevet français pour la machine inventée par DUFIEUX (demande publiée par l'I.N.P.I. le 28 Décembre 1979 sous le n° 2 427 159) ainsi qu'une demande de brevet européen le 29 Mai 1979 sous le n° 79 400 336 8 en indiquant comme inventeur : Jean Paul LORANG;

Qu'ATELCO avait cédé à TRENNJAEGER les droits attachés aux <sup>deux</sup> brevets le 28 Février 1981 au prix de 1.000 francs;

Que le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur et qu'elle a ainsi droit à revendication;

Que ce sont bien les plans de Monsieur PARIS qui ont été utilisés pour la demande du brevet français du 1er Juin 1978;

Que si l'inventeur avait été ATELCO, cette société n'aurait pas demandé à DUFIEUX en mars 1979 d'obtenir l'autorisation de vente exclusive ni de lui réserver ses fabrications et que par ailleurs TRENNJAEGER qui avait acquis les brevets n'aurait pas demandé le 5 Février 1981 indemnisation par DUFIEUX pour les frais engagés par ces demandes de brevet;

Qu'elle conclut comme suit:

"-Déclarer la Société DUFIEUX recevable et bien fondée en son action en revendication de la propriété du brevet français, ayant fait l'objet de la demande n°78 16 976 publiée le 28 Décembre 1979 sous le n° 2 427 159 et de la demande de brevet européen désignant la Belgique, l'Italie, Le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse, La République Fédérale Allemande, la Grande-Bretagne, et la Suède, déposée à l'INPI le 29 Mai 1979 sous le n° 79 400 336 8 et publiée sous le n° 0006 058 pour untié de perçage pour produits sidérurgiques.

En conséquence:

-dire et juger que la Société demanderesse exercera tous les droits attachés auxdits brevets.

-ordonner la transcription du jugement à intervenir au registre national des brevets, et auprès de toutes Administrations compétentes.

-Dire, juger, constater que les sociétés défenderesses, sont contrefactrices à l'égard de la Société demanderesse

-condamner solidairement les Sociétés défenderesses à indemniser l'entier préjudice subi par la demanderesse.

A ce titre:

-les condamner solidairement <sup>ou</sup> in solidum, au paiement de la somme de 100.000 F ou toute autre somme qu'il plaira au Tribunal de fixer, au besoin après expertise.

-Condamner en outre solidairement ou in solidum les défenderesses à payer à la demanderesse, la somme de 10.000 F en application de l'article 700 du NCPC;

-les condamner solidairement ou in solidum aux entiers frais et dépens.

-Et vu l'urgence, ordonner l'exécution par provision

ATTENDU que les défenderesses ont conclu au débouté;

Qu'elles rappellent qu 'ATELCO fabrique depuis des dizaines d'années des organes de transmission et des ensembles de convoyage et que TRENNAEGER assure la vente exclusive des produits ATELCO;

Que lors de l'exposition de STRASBOURG d'Octobre 1977 M. JOERGER d'ATELCO a effectivement pris contact avec DUFIEUX et lui a suggéré l'étude en commun d'un ensemble de perçage de profilé charpente métallique dans lequel serait montée une unité d'usinage;

Que c'est en ces conditions et pour répondre aux suggestions de JOERGER que DUFIEUX a établi un devis n°6299 par télex du 31 Mai 1978 confirmé par courrier du 2 Juin 1978;

Que ce devis faisait état des conditions de prix et de délai concernant la fourniture d'éléments modulaires pouvant se monter sur la ligne de production pour débit et perçage de poutres acier;

Qu'ATELCO auteur de la commande soumit le 5 Septembre 1978 à DUFIEUX un document contenant l'ensemble de la proposition pour la perceuse modulaire ATELCO type 40-1000 qu'ATELCO voulait soumettre à sa clientèle;

Que DUFIEUX afin de satisfaire ATELCO soumit alors à ATELCO un devis modifié (1er Décembre 1978);

Que la réalisation du prototype devait alors être faite en commun par ATELCO et DUFIEUX sur la base suivante : la machine à percer modulaire sera vendue sous la marque ATELCO qui les commercialisera tandis que DUFIEUX s'engageait à ne pas vendre ces machines à des tiers;

Que DUFIEUX s'engageait à mettre un prototype au point dans un délai de 32 semaines et que JOERGER lui versa 15.000 F;

Qu'à de multiples reprises ATELCO conseilla DUFIEUX pour résoudre les difficultés techniques concrétisant ainsi son rôle d'inventeur;

Que DUFIEUX ne parvint cependant pas à respecter les délais et que les relations entre les deux sociétés s'envenimèrent.

Que du fait du non-respect par DUFIEUX des spécifications du Cahier des Charges à la date prévue le prototype se révéla inexploitable;

Que DUF IEUX ne peut agir en revendication de la propriété du brevet que si elle est l'inventeur alors qu'en réalité les relations entre les deux sociétés font apparaître que ces relations relèvent de l'invention de commande;

Que la nouveauté constituée par l'unité de perçage est la propriété d'ATELCO;  
Que tout au long de la mise au point de l'invention ATELCO a agi en qualité d'auteur de la commande, DUF IEUX n'intervenant que comme exécutant;

Que tous les plans ont été exécutés pour le compte d'ATELCO;

Que DUF IEUX ne rapporte pas la preuve qu'elle aurait réussi à réaliser une invention différente de celle commandée par ATELCO;

Que par ailleurs l'article 2 de la loi du 2 Janvier 1968 suppose que le titre de propriété demandé l'ait été soit par une invention soustraite à l'inventeur soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle;

Qu'en l'espèce il n'y a pas soustraction puisque les parties ont à titre permanent échangé des informations pour lesquelles ATELCO jouait le rôle prépondérant d'inventeur et qu'il n'y a eu aucune violation d'une quelconque obligation légale ou conventionnelle;

Que l'action en revendication est donc irrecevable;

Qu'ATELCO conservant ainsi sa qualité de propriétaire apparent de l'invention revendiquée il ne peut y avoir contrefaçon de brevet;

Que les défenderesses demandent la condamnation de la demanderesse à 10.000 F de dommages-intérêts au titre de l'article 700 NCPC;

ATTENDU que DUF IEUX a répliqué en soulignant que n'est pas discuté que c'est bien M. PARIS qui a établi les plans 6299 sans collaboration quelconque d'ATELCO et que ce sont ces plans-là qui ont été copiés purement et simplement pour la demande des brevets;

Qu'un dénommé SCWEINBERG employé d'ATELCO a attesté que c'est lui qui a recopié ces plans en 1978;

Que c'est vainement que les défenderesses soutiennent alternativement et confusément tantôt qu'il y a eu "étude en commun" tantôt qu'il y a "invention de commande" or:

a) il n'y a pas invention de commande.

ATELCO n'a pas demandé à DUF IEUX d'inventer une certaine machine. C'est en Novembre 1977 que dans le cadre de ses activités habituelles DUF IEUX a établi les plans d'une unité de perçage caractérisée par un perçage vertical du bas vers le haut qui a fait l'objet des plans 6299/1/2/ et 6299/2/2.

La société ATELCO en ayant été informée, se les fit communiquer en vue d'une éventuelle commande d'un prototype. Les 31 Mai, 2 Juin et 1er Décembre 1978, DUF IEUX a adressé à ATELCO un devis pour une telle machine et le 16 Février 1979 ATELCO en a passé commande en confirmant le 19 Mars 1979 que la machine sera vendue sous marque ATELCO et qu'elle aura l'exclusivité de cette commercialisation. La machine a donc été inventée en Novembre 1977, c'est-à-dire avant la commande qui est du 16 Février 1979; Il n'a jamais été entendu qu'ATELCO allait devenir propriétaire du brevet. ATELCO a caché à DUF IEUX qu'elle déposait le 1er Juin 1978 une demande de brevet. Le 19 Mars 1979 ATELCO faisait confirmer que DUF IEUX ne vendrait pas de telles machines à un tiers ce qui aurait été complètement inutile si le brevet avait appartenu à ATELCO.

b) il n'y a pas étude en commun

S'il y avait eu étude en commun il y aurait eu droit de copropriété sur le brevet au profit des deux parties.

ATELCO en déposant le brevet à son seul nom a écarté la thèse de l'étude en commun;

ATTENDU que DUF IEUX souligne qu'ATELCO est dans l'impossibilité d'indiquer qui aurait aidé DUF IEUX dans les études techniques de la machine, que bien au contraire

A TELCO a indiqué lors du dépôt de la demande de brevet européen que l'inventeur était Jean-Paul LORANG alors que celui-ci qui était le président Directeur Général d'A TELCO a délivré une attestation par laquelle il reconnaît n'avoir en rien participé à cette invention et s'être borné à déposer la demande de brevet pour protéger l'invention "telle qu'elle résultait des plans établis par DUFIEUX" ;

Que DUFIEUX est le seul inventeur et qu'A TELCO s'est borné à recopier ces plans pour déposer sa demande de brevet;

Qu'il y a donc eu soustraction frauduleuse;

ATTENDU qu'A TELCO a répliqué en rappelant le principe que l'invention de commande est celle faite par un chercheur pour le compte d'un tiers qui en paye le prix et qui est alors en droit de faire breveter l'invention;

Qu'en l'espèce A TELCO a même participé à la réalisation de l'invention et en aurait pour le moins la propriété en indivision;

Que c'est le 2 Juillet 1979 que DUFIEUX a transmis à A TELCO les "plans de la machine à percer" et cela dans le cadre de toute une correspondance antérieure et postérieure de laquelle résulte qu'ils ont été dressés par DUFIEUX sur commande d'A TELCO sur instructions techniques d'A TELCO et sur demande de modification d'A TELCO;

Qu'il était entendu que les plans et le procédé deviendraient propriété d'A TELCO ce qui résulte du fait même que DUFIEUX a demandé à être rémunéré pour ces études (le 1er Décembre 1978 elle a demandé une " participation sur étude de l'ordre de 15.000 Frs" qui a été versée);

1980

QUE par lettre du 1er Août DUFIEUX mentionne le coût de l'opération ; "étude 45000 Francs dont une avance de 15.000 francs et amortissement sur trois machines;

QUE de plus il était bien entendu qu'A TELCO en aura l'exclusivité sous sa marque et que DUFIEUX s'interdisait de les vendre à des tiers;

QU'en tout état de cause DUFIEUX n'aurait pu déposer une demande de brevet pour cette invention car elle a divulgué ses plans, or une invention ne peut être brevetée que s'il y a nouveauté, ce qui n'est pas le cas lorsque l'invention a reçu avant son dépôt une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée;

VU le dossier de la procédure et les pièces y annexées;

ATTENDU qu'il est constant que les parties sont entrées en rapports à l'exposition de STRASBOURG en octobre 1977;

QU'A TELCO a fait connaître à DUFIEUX quels sont ses besoins et que DUFIEUX a mis son bureau d'études au travail;

QUE dès le 30 Novembre 1977 DUFIEUX avait mis au point une machine qui paraissait correspondre aux besoins d'A TELCO;

QUE ces plans ont été élaborés sans l'aide quelconque d'A TELCO;

QUE le 1er Juin 1978 A TELCO a déposé une demande de brevet pour les plans qui lui avaient été remis par DUFIEUX et qui portaient les numéros 6299-1 et 2;

QUE le Président - Directeur - Général d'A TELCO, M. Jean-Paul LORANG a confirmé par une attestation versée au dossier que ce sont bien les plans de DUFIEUX qui ont été déposés à l'appui de la demande de brevet;

QUE le 1er Décembre 1978 GENANS (Directeur de DUFIEUX ) a écrit à A TELCO pour lui offrir la vente d'un prototype de la machine et ajoutait que pour la construction d'un tel prototype une commande était nécessaire ainsi qu'une participation sur études de l'ordre de 15.000 Frs "faisant acompte sur commande", lettre à laquelle il était répondu le 19 Mars 1979 par A TELCO: le prix de base est de 185.000 F pour cette première machine

"Nous vous avons versé un acompte de 15.000 Frs que M.JOERGER vous a remis".

ATTENDU que c'est au vu de ces données qu'il y a lieu de trancher le litige en lequel pour s'opposer à la demande, les défenderesses soutiennent qu'il y a "étude en commun" et "invention de commande".

a) Sur l'étude en commun.

ATTENDU que la machine a été inventée par DUFIEUX entre le fin du mois d'octobre 1977 et le 30 Novembre suivant où DUFIEUX avait mis au point les plans dessinés par son projeteur M.PARIS, plans n°6299 qui ont été recopiés par ATELCO, puis déposés à l'appui de la demande de brevet le 1er Juin 1978;

QU'ATELCO n'a pas participé pendant ce mois de Novembre 1977 à l'élaboration des plans;

QUE ce n'est que plus tard qu'ATELCO a suggéré des transformations notamment le 1er Décembre 1978 c'est-à-dire plusieurs mois après le dépôt de la demande de brevet, ce qui est ainsi sans intérêt pour la solution du litige;

QUE le tribunal est ainsi amené à rejeter la première objection d'ATELCO ne pouvant établir qu'il y aurait eu une quelconque étude en commun avant le dépôt de la demande de brevet;

QU'au surplus ATELCO a demandé le brevet pour elle seule sans même faire état d'une collaboration de DUFIEUX et sans prévenir DUFIEUX de son projet de déposer le brevet à son nom propre;

b) Sur l'invention de commande;

ATTENDU qu'ATELCO a soutenu qu'il s'agirait d'une "invention de commande": que c'est ATELCO qui aurait demandé à DUFIEUX de construire une machine déterminée correspondant à ses besoins et lui aurait versé les frais d'étude nécessaires notamment 15.000 Frs début 1979;

ATTENDU que l'échange de correspondance établit au contraire que certes il est vraisemblable qu'ATELCO ait exposé à DUFIEUX quelle était la machine qu'il lui fallait mais ne s'est pour autant engagée à rien vis-à-vis de DUFIEUX ne l'a chargé d'aucune mission et s'est bornée à attendre une éventuelle réaction de DUFIEUX;

QUE cette réaction s'est réalisée sous la forme de l'envoi des plans que DUFIEUX avait élaborés et qui se sont révélés être à la convenance de ATELCO;

QU'il fut alors question de voir DUFIEUX construire un prototype et que le prix de cette machine était envisagé comme devant être de l'ordre de grandeur de 185.000 Francs;

QUE DUFIEUX ne s'engagea à construire ce prototype que moyennant une participation sur études de 15.000 francs "faisant acompte sur commande" et que ATELCO versa ces 15.000 Francs en précisant qu'ils constituaient "un acompte" (sur le prix de 185.000 francs) (lettre du 19 Mars 1979);

QU'il n'y a donc pas eu un contrat de recherche, qu'il n'y a pas eu de convention par laquelle ATELCO aurait chargé DUFIEUX de trouver une solution à ses problèmes moyennant une rémunération fixée en commun à l'avance;

QUE DUFIEUX a pris l'initiative à ses risques et périls de trouver -d'inventer- la machine qui pourrait correspondre aux besoins d'ATELCO avec l'espoir commercial de pouvoir ainsi vendre à ATELCO la machine ainsi inventée;

QUE cet espoir s'est réalisé et que le 19 Mars 1979 fut effectivement réalisé un accord en vertu duquel DUFIEUX allait construire les machines et les vendre à ATELCO (et à nul autre), ATELCO se chargeant de les commercialiser sous sa marque;

QUE cette convention du 19 Mars 1979 est cependant sans intérêt en la présente procédure puisque c'est dès le 1er Juin 1978 qu'ATELCO avait déposé le brevet à son nom en se servant des plans de DUFIEUX et sans même en aviser DUFIEUX ;

QUE la demande de DUFIEUX en la présente procédure est donc pleinement justifiée en son principe d'une soustraction du brevet à son inventeur;

ATTENDU pour ce qui est de l'importance du préjudice que celui-ci est purement moral les défenderesses n'ayant jamais vendu une machine réalisée grâce aux brevets litigieux;

QUE le tribunal estime devoir chiffrer ce préjudice moral à 30.000 Francs;

PAR CES MOTIFS

DECLARE la Société DUFIEUX recevable et bien fondée en son action en revendication de la propriété du brevet français, ayant fait l'objet de la demande n°7816976 publié le 28 Décembre 1979 sous le n°2 427 159 et de la demande de brevet européen désignant la Belgique, la Suisse, la République Fédérale Allemande, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suède, déposée à l'INPI le 29 Mai 1979, sous le n°79400 336 8 et publiée sous le n°0006 058 , pour unité de perçage pour produits sidérurgiques.

DIT que la demanderesse exercera tous ses droits attachés auxdits brevets;

ORDONNE la transcription du présent jugement au registre national des brevets, et auprès de toutes Administrations compétentes.

DIT que les sociétés défenderesses, sont contrefactrices à l'égard de la société demanderesse.

CONDAMNE les sociétés défenderesses à verser à la demanderesse la somme de 30.000 francs (trente mille francs) à titre de dommages-intérêts et la somme de 10.000 francs (dix mille francs) au titre de l'article 700 NCPC.

CONDAMNE les sociétés défenderesses aux dépens.

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

-----